

Séance du 17 juillet 2017

N° SP 4

**Présents :**

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX  
P., BESOHE, BELOT, FERY, FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, DESPAS,  
Conseillers  
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.

**Excusés :**

Mme BAEKEN, M. NEVE, Conseillers

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité à Monsieur le Directeur Financier en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 4 juillet 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

## A l'unanimité, **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général, provincial ou d'un règlement communal particulier.

**Article 2** : La taxe est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré.

**Article 3** : Le taux de la taxe, est fixé comme suit :

1) Délivrance, sous format papier, des cartes d'identité ou cartes d'identité d'étrangers : **7 euros**

2) Délivrance de carte d'identité électronique avec pochette rigide (à un citoyen d'au moins 12 ans) : **5 euros** (non compris les frais de fabrication mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral) ;

Echange ou de renouvellement d'un titre de séjour en carton pour une carte d'identité électronique : **5 euros** (non compris les frais de fabrication mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral) ;

3) Délivrance ou renouvellement de pièces d'identité, pour enfants âgés de moins de 12 ans :

- La 1<sup>ère</sup> pièce d'identité avec pochette plastique est délivrée gratuitement à la naissance ;
- **Aucune taxe communale** pour la délivrance de Kids ID (en dehors du coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral)
- **1 euro** par pièce d'identité d'enfants ressortissant d'un état membre de la C.E.E. ou étrangers hors C.E.E. ;

4) Pour les actes ou extraits suivants délivrés :

- Déclaration d'arrivée, attestation d'immatriculation modèle A ou B : **10 euros** par document  
En cas de prorogation : **5 euros**
- Annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux) : **10 euros**  
En cas de prorogation : **5 euros**
- Annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique) : **10 euros**
- Demande de permis de travail : **10 euros**

5) Délivrance d'un carnet de mariage : **25 euros**

6) Délivrance de passeports :

- **15 euros** pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale
- **25 euros** pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence
- **15 euros** pour les mineurs de plus de 12 ans (enfants de – de 18 ans au moment de l'introduction de la demande)
- **25 euros** pour tout nouveau passeport délivré pour les mineurs de plus de 12 ans (enfants de – de 18 ans au moment de l'introduction de la demande) selon la procédure d'urgence

7) Délivrance de permis de conduire :

- national (nouveau ou duplicata) : **5 euros**  
(non compris les frais mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral)
- international (nouveau ou duplicata) : **9 euros**  
(non compris les frais mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral)

8) Légalisation de signature : **3 euros**

9) Délivrance de carte, extrait de carte ou copies de plan :

- format A4 maximum : **1 euro** par exemplaire
- format A3 maximum : **2 euros** par exemplaire
- format A2 maximum : **4 euros** par exemplaire
- format A0 maximum : **5 euros** par exemplaire
- carte de l'entité au 1/20.000 : **5 euros** par exemplaire
- autres formats (90 cm largeur max.) : **5 euros** par mètre
- document à concevoir avant édition : **8 euros** + tarif du format du document

10) **5 euros** pour chaque attestation ou document suivant délivré par le service population :

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Attestation relative à une cohabitation légale
- Attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Autre document ou attestation quelconque

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

11) **1,5 euros** par modification de l'adresse sur :

- la carte d'identité
- le titre de séjour
- le certificat d'immatriculation

12) **5 euros** pour les actes ou extraits suivants délivrés par le service Etat-civil :

- Autorisation parentale
- Certificat de célibat
- Déclaration de perte ou de vol
- Certificat d'hébergement
- Autre document ou attestation quelconque

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

13) **1,50 euros** pour une copie certifiée conforme

14) **5 euros** pour les actes ou extraits suivants délivrés par le service Etat-civil :

- Acte de naissance
- Acte de décès
- Acte de mariage
- Acte de divorce
- Acte de désaveu
- Acte de nationalité
- Acte de reconnaissance

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires identiques simultanément, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

15) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : **25 euros**

16) Délivrance de permis de location : **10 euros** par logement (nouveau ou renouvellement)

17) Pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, permis en attente, ... quelconques, **non spécialement tarifés**, délivrés d'office ou sur demande :

- délivrance d'un seul exemplaire du document : **1,50 euros** la 1<sup>ère</sup> page de cet exemplaire unique majoré de 0,10 € par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page
- délivrance de plusieurs exemplaires du document : **1 euro** la 1<sup>ère</sup> page de tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier majoré de 0,10 € par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement. Le transfert de document par voie électronique constitue également une délivrance de document.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

**Article 6** : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives
- les documents devant servir :
  - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicapé),
  - d'indemnisation d'un accident de travail,
  - de distinction honorifique
- trois extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès
- trois extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage

**Article 7** : Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. Ce règlement-taxé, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré, date que dessus.

**Par le Conseil,**


La Directrice Générale,

F. Hubert.

Le Président,

R. Fournaux.

La Directrice Générale,  
F. Hubert.



Le Président,  
R. Fournaux.

